



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service Police de l'Eau

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/ 00034 du 6 janvier 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2017/1022 DU 31 MARS 2017
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT
DU PONT DE NOGENT-SUR-MARNE (94)**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 concernant l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2006 du 22 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 concernant l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande transmise par courriel à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 13 octobre 2020, complétée par courriel le 7 décembre 2020, présentée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (Direction des Routes d'Ile-de-France), enregistrée sous le n° 75 2020 00254, relative à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 et déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les compléments reçus le 17 décembre 2020 par courriel suite à la demande par courriel du 9 décembre 2020 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie Ile-de-France (Service police de l'eau) ;

VU le courriel du 5 janvier 2021 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 5 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dragage révélés par de récents relevés bathymétriques sont nécessaires pour la réalisation de la passerelle sur la Marne au niveau de la pile P7 (pile centrale de la passerelle) ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des poissons ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur l'emprise exacte de la pile P7 de la future passerelle et présentent donc un impact sur la frayère identifiée sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que cette frayère fait l'objet d'une mesure de compensation encadrée par l'arrêté n°2020/2006 du 22 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n°2017/1022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2017/1022 du 31 mars 2017 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nature et consistance des travaux

Le projet consiste en la réalisation d'un dragage dont la nécessité a été révélée par de récents relevés bathymétriques afin d'atteindre une côte de 29,00 m entre les batardeaux après leur mise en œuvre au niveau de la future pile P7 (pile centrale de la future passerelle). Les travaux s'effectuent sur une zone un plus large que celle nécessaire à la réalisation de la pile. Le volume de sédiments à draguer est estimé à 1050 m³.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté initial n°2017/1022 du 31 mars 2017 « Champ d'application de l'arrêté » est modifié comme suit :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D).	Déclaration (en cas d'investigations complémentaires en phase travaux)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D).	Déclaration (modification des rejets d'eaux pluviales dans la Marne du bassin versant routier « ouest », d'une surface projetée de 5,37 ha)

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>(implantation d'une pile dans le lit mineur de la Marne pour une passerelle de franchissement ; mise en place de batardeaux en phase travaux pour la réalisation de la pile et de la culée Nord en rive gauche)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A)</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Déclaration</p> <p>(implantation de la passerelle de franchissement de la Marne, sur une longueur de cours d'eau de 11 m)</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A)</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>(protection des berges par une risberme (perré béton) sur un linéaire de 25,5 m au droit de la culée en rive gauche ; mise en défens de plusieurs linéaires de berges en phase travaux)</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A)</p> <p>Dans les autres cas : (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>(implantation de 16 ducs d'Albe pendant la phase travaux et destruction d'une frayère d'environ 30 m² pour la réalisation de la pile de la passerelle)</p>

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>(volume de sédiments extraits inférieur ou égal à 2 000 m³ et teneur des sédiments extraits inférieure au niveau de référence S1)</p>

ARTICLE 3 : Déroulement et organisation des opérations

3.1. Information préalable

Deux semaines avant le démarrage des opérations, le bénéficiaire est tenu d'informer le service police de l'eau, l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

Les documents suivant sont transmis au service police de l'eau :

- le planning des opérations avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

3.2. Suivi des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux liés au milieu aquatique et des principales prescriptions techniques à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

3.3. Achèvement des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service police de l'eau deux semaines avant la fin des opérations. Il adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des opérations, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 4 : Mode opératoire

Les travaux de dragage sont réalisés à partir d'un atelier fluvial composé de :

- 1 pelle à chenilles 17 tonnes équipée d'un godet de types rétro,
- 4 pontons « CMR »,
- 2 pieux hydrauliques pour la stabilisation,
- 1 pousseur fluvial.

Une fois assemblé, l'atelier est amené par voie fluviale à l'aide du pousseur jusqu'à la zone de travaux. L'atelier fluvial est accompagné de bateaux de type « Freycinet » en vue de l'évacuation des sédiments extraits.

L'excavation des matériaux a lieu avant la pose des palplanches ce qui permet à l'atelier fluvial de charger les sédiments extraits directement dans les bateaux.

Les travaux doivent permettre d'atteindre la cote 29.00 m NGF entre les batardeaux après leur mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Gestion des sédiments

Les sédiments extraits sont gérés selon la réglementation en vigueur et font l'objet d'un suivi de leur qualité afin de valider leur destination.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui spécifie la destination précise des matériaux extraits et leurs filières de traitement. Des bordereaux de suivi des sédiments sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Aucun stockage des sédiments extraits n'est autorisé en dehors des filières d'élimination prévues.

ARTICLE 6 : Disposition vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Un barrage filtrant est mis en œuvre dans le lit de la Marne, en aval de la zone de travaux, afin de limiter le départ de matières en suspension.

Lors de ses opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation doit être vigilant quant à une éventuelle dégradation de la qualité des eaux de la Marne par apport de matières en suspension.

Pour assurer le suivi de la qualité des eaux de la Marne, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une surveillance en continu des paramètres suivants pendant toute la durée de déroulement des opérations par une mesure régulière toutes les six (6) heures. Les relevés de cette surveillance doivent être situés dans le lit mineur de la Marne, suffisamment éloignés des berges, en amont et à 50 mètres en aval des travaux (aval du barrage filtrant).

Paramètres	Seuil à respecter
Turbidité	< 35 NTU
Oxygène dissous (valeur instantanée)	< 50 mg /l
pH	6 < pH < 9

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier

électronique (à l'adresse suivante : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations et en aviser les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Île-de-France et OFB). La reprise des opérations sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

ARTICLE 7 : Dispositions pour limiter les risques de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, sont vérifiés avant le début des opérations et leur entretien et les réapprovisionnements en hydrocarbures ne sont pas effectués sur le site des opérations ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique des opérations sont rejetés au réseau de collecte public ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le site du chantier lors des opérations ;
- des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques.

ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé avant le démarrage des opérations et est transmis au service police de l'eau suivant les conditions explicitées à l'article 3.1. Ce document présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contrer les impacts de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Le plan d'intervention spécifie les modalités d'identification de l'incident ou de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et des organismes à prévenir en cas d'incident ou d'accident et les moyens d'action à mettre en œuvre pour contrer les effets de l'incident ou de l'accident.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation alerte les secours pour contenir la pollution et prévient le ou les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident, la neutralisation de la pollution se déroule en respectant le phasage suivant :

- la pollution doit être contenue et en cas de pollution due à un déversement, ce dernier doit être arrêté ;
- la propagation du polluant doit être empêchée par tous les moyens possibles (barrages flottants, produits absorbants...);

- le polluant est neutralisé avec l'aide d'agents spécialisés.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives à la surveillance

Pendant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de surveiller le déroulement des opérations.

ARTICLE 10 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Article 12-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 12-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

